



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-d'Arce (33)**

N° MRAe 2020DKNA158

dossier KPP-2020-10202

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 20 octobre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Arce ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent-d'Arce, comptant 1 449 habitants sur un territoire de 807 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2010 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet de :

- mettre à jour les emplacements réservés inscrits au règlement ;
- permettre, sous conditions, les extensions et annexes dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- supprimer les secteurs de zones Ah et Nh autorisant les constructions d'un aménagement et d'une extension limitée, ces dispositions étant reprises dans les zones A et N ;
- supprimer les articles 5 et 14 portant sur la superficie minimale des terrains et le coefficient d'occupation des sols de l'ensemble du règlement écrit ;
- modifier les règles du PLU en portant à 1,20m au lieu de 2m la hauteur des clôtures ;

**Considérant** que les modifications envisagées pour les zones A et N s'appliquent, selon le dossier présenté, dans le cadre de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ; que le règlement doit de ce fait préciser les conditions d'implantation, de densité et de hauteur des extensions et annexes afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone ; que les règles de hauteurs de ces extensions et annexes en zones A et N restent encore à déterminer ;

**Considérant** que les dispositions du règlement permettant de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites concernés devront être soumises pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Considérant** que le site Natura 2000 *Vallée et palus du Moron* et les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présents sur la commune se situent sur des zones Nr n'autorisant pas la construction d'extensions et d'annexes ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Arce n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-d'Arce (33) présenté par la commune **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Arce est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
Le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**